PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

Besançon, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRUPO ANTOLIN BESANCON

8 RUE GERARD MANTION
25000 BESANCON

Références : UID257090/SPR/GV/AR 2024 - 0115C
Code AIOT : 0003303222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement GRUPO ANTOLIN BESANCON implanté 8 rue Gérard Mantion 25000 BESANCON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRUPO ANTOLIN BESANCON
- 8 RUE GERARD MANTION 25000 BESANCON
- Code AIOT : 0003303222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRUPO ANTOLIN exploite depuis avril 2023 sur son nouveau site de TEMIS des installations qui lui permettent d'assurer la conception, le développement, le prototypage et la

production de pièces d'éclairage intérieur et extérieur, ainsi que de connecteurs, pour le secteur de la construction automobile.
Sur ce nouveau site, la société a regroupé la majeure partie des activités disséminées sur plusieurs implantations situées sur les communes de Besançon et de Chalezeule.

Dans le bâtiment, la partie correspondant à l'activité principale de ce bâtiment sera répartie au niveau de 3 grandes zones séparées par des parois REI 120 dépassant d'1 mètre en toiture :
• zone 1 : hall logistique ;
• zone 2 : hall assemblage et 5 installations pourvues d'une toiture destinées au stockage (IPD) [à noter que deux d'entre elles (les deux bungalows de stockage) ne font pas partie intégrante du bâtiment et que le hall logistique et le hall d'assemblage sont les 2 autres IPD du projet] ;
• zone 3 : un atelier d'injection, un atelier d'outillage mécanique et un local de nettoyage des moules.

Les installations classées enregistrées par l'arrêté préfectoral n° 25-2021-11-22-00003 du 22 novembre 2021 sous la rubrique 1510 sont toutes implantées dans les zones 1 et 2.

Le nombre de salariés du site avoisine les 400.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- AN2023 Entrepôt couvert
- Prévention des nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4. I.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Inventaire Synthétique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4. I.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2. I et III	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Eaux d'extinction incendie (confinement)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Prévention départ de feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 17 alinéa 4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.1	Sans objet
2	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 2.2.1	Sans objet
3	Installations concernées par la rubrique 1510	Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 1.2.1	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 4 avant dernier alinéa	Sans objet
8	Prévention départ de feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 9 alinéas 1 et 3	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 2.2.2. partie 1	Sans objet
12	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 2.2.2. antépénultième alinéa	Sans objet
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23	Sans objet
15	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 24.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant a une très bonne connaissance des prescriptions applicables aux installations classées soumises à la rubrique 1510 "entrepôts couverts" de son site et qu'il a effectué un audit interne depuis la mise en service des installations fin avril 2023.

Suite à cet audit interne, l'exploitant a établi un plan d'actions pour lever les quelques non conformités qu'il a constatées. Il a notamment déposé en juillet 2023, un porter à connaissance des quelques modifications intervenues sur site par rapport au dossier de demande d'enregistrement,

notamment concernant la gestion des eaux de ruissellement. De plus, cette première version du porter à connaissance sera prochainement modifiée pour intégrer notamment des demandes d'aménagement concernant :
- Les caractéristiques de tenue au feu des murs des toilettes présentes dans le hall d'assemblage, du fait de précisions apportées par les versions du guide « entrepôts couverts » signées postérieurement au dépôt de la demande d'enregistrement par l'exploitant ;
- La tenue au feu des dispositifs type enrubannage des câbles (des panneaux photovoltaïques) présents au droit des murs REI 120.

L'inspection met également en évidence que l'exploitant doit :
- améliorer son inventaire des stocks afin de pouvoir de manière plus opérationnelle répondre en cas d'un évènement accidentel tant aux besoins d'informations des services d'incendie et de secours qu'aux besoins d'information de la population,
- ne plus stocker de palettes à l'extérieur du bâtiment (tel que cela était prévu dans le dossier de demande d'enregistrement) ou porter à la connaissance du Préfet cette modification avec tous les éléments d'appréciation garantissant que cela n'engendre pas de nuisances et de risques supplémentaires à l'extérieur du site,
- justifier que la recharge des batteries plombs/acides fermées utilisée n'engendre pas de risque d'atmosphère explosive (ATEX) ou mettre en place un plan d'actions visant à soit remplacer ces batteries par des batteries sans ce risque lors de leur recharge, soit garantir leur recharge dans des conditions conformes à la réglementation applicable lorsque le risque de génération d'atmosphère explosive est présent,
- justifier que le volume du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie est conforme à celui mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement et garantir la mise en place d'un dispositif local d'isolement des eaux d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.1
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant signale que par rapport aux éléments indiqués dans le dossier de demande d'enregistrement quelques modifications sont intervenues sur le site et qu'il a transmis à l'inspection le 7 juillet 2023 la version du dossier intégrant ces modifications : il est noté que les quelques légères modifications d'emplacements d'installations font l'objet de nouvelles notes de calculs FLUMILOG qui ne mettent pas en évidence d'évolutions importantes des flux thermiques théoriques (les flux thermiques compris entre 3 et 5 kW/m² débordent toujours très légèrement sur une courte distance de la parcelle d'implantation du site en atteignant la véloroute mais pas la RN57). Il précise que, suite à la vérification qu'il a fait réaliser de la conformité aux prescriptions applicables, il transmettra prochainement à l'inspection des installations classées une demande d'aménagement concernant :

- les mesures constructives du dixième alinéa du point 4 de l'annexe 2 de l'AMPG 1510 E du 11 avril 2017 qui imposent que les toilettes (considérées comme locaux sociaux au regard de la version 2 de février 2023 du guide "entrepôts de matières combustibles") "*soient situées dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120*".
 En effet cette prescription n'est pas respectée car elle n'avait pas été initialement identifiée comme devant être respectée pour les toilettes, non considérée à cette période par le constructeur du bâtiment comme des locaux sociaux.
- la mesure constructive imposée par les prescriptions de l'antépénultième et pénultième points de l'article 32, section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, car l'exploitant n'a trouvé aucun produit existant sur le marché ayant un avis technique justifiant d'un degré EI120 du dispositif type enrubannage des câbles (des panneaux photovoltaïques) prescrit au droit des murs REI 120.

L'exploitant précise que les divers éléments concernant l'ensemble des modifications que l'exploitant a porté à connaissance ou va porter prochainement à la connaissance du préfet seront intégrés dans une nouvelle version du Porter à Connaissance (par rapport à celle duPAC déposé en juillet) 2023).

Cette nouvelle version du PAC doit être transmise à l'inspection des installations classées sous 3 mois, et tenir compte en particulier des éléments des points n° 3 et n° 6 du présent rapport

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 2.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Emplacement DENFC

Prescription contrôlée :
Le point 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :
« Avant la mise en exploitation, l'exploitant transmettra au SDIS 25 et à l'inspection des installations classées, un ou plusieurs plans permettant de visualiser précisément l'emplacement des dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC).
Les plans du dossier d'enregistrement et du plan de défense incendie seront mis à jour pour tenir compte de cette modification. »

Constats :
Un plan ETARE a été élaboré suite à plusieurs échanges avec le SDIS 25.
Ce plan ETARE a été transmis à l'inspection des installations classées : il fait partie des pièces du PAC du transmis par courriel du 17 juillet 2023.
Ce PAC comporte également dans la version mise à jour de la PJ16 des plans permettant de visualiser l'emplacement des DENFC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Installations concernées par la rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative -Rubrique 1510

Prescription contrôlée :
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : **1.** Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement **2.** Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	Zone 1 : hall de stockage de produits combustibles divers (plastiques, cartons, électronique, produits semis-finis et finis). Tonnage : environ 1500 tonnes. Volume du hall : 54 336m^3. Zone 2 : - hall d'assemblage - stockagede plastiques, cartons, électronique, produits semis-finis et finis . Tonnage : environ 200 tonnes. Volume : 52 800 m^3. - 5 IPD suivants : a/ auvent bennes déchets d'un volume de 3 000 m^3 (pour 5 bennes de 30 m^3 chacune de déchets plastiques, carton, bois (15t/benne et environ 75 t maxi). b/ local tri AQF PR : 400 m^3 (environ 1 tonne prod. combustible). c/ local archives : volume 88 m^3 (environ 2 tonnes papier carton). d1 et d2/ 2 bungalows extérieurs (34 et 53 m^3) (environ 2,5 et 6 tonnes d'huiles et produits liquides ou déchets). **Quantité totale de matière combustible stockée dans l'entrepôt couvert, supérieure à 500 tonnes (de l'ordre de 1 800 t).** **Volume total de l'entrepôt : environ 110 711 m^3.**

Constats :
Quelques modifications sont intervenues par rapport aux descriptifs des installations du site mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021: elles concernent principalement le

volume du local de tri AQF PR, dont le volume approche finalement les 500 m3.

Ces modifications doivent faire partie intégrante de la nouvelle version du dossier de porter à connaissance que l'exploitant va prochainement déposer pour tenir compte en particulier d'une demande d'aménagement supplémentaire envisagé concernant les tenues au feu des dispositifs type enrubannage des câbles (des panneaux photovoltaïques) présents au droit des murs REI 120.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4. I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :
L'exploitant indique que :
- pour toutes les matières premières (en particulier celles qui sont combustibles) et les produits fabriqués, l'exploitant dispose d'un logiciel de système de gestion (SAP) lui permettant à chaque instant de connaître les quantités présentes sur le site.
Une extraction de ce logiciel permet, au niveau de la colonne T d'effectuer un filtre par zone d'activité /de stockage.

- pour les matières dangereuses (produits chimiques), leurs stockages sont réalisés dans les deux IPD dédiées (IPD d1 et IPDd2) constituées par des bungalows extérieurs. Il mentionne qu'actuellement l'état de leurs stocks n'est pas géré par SAP mais par une GMAO dédiée : le logiciel SEIRICH permet sur la base d'un inventaire récent de fixer les quantités maximales présentes.

L'exploitant précise qu'il a prévu un plan d'actions pour disposer **avant la fin du premier trimestre 2024** d'un format plus opérationnel de son état des matières stockées. Il envisage que les données disponibles dans sa GMAO puissent être intégrées dans le système de gestion des stocks SAP.

Observations : **Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées la justification de la mise en place d'un format plus opérationnel de son état des matières stockées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Inventaire Synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4. I.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Les outils SAP et SEIRICH dont dispose l'exploitant, lui permettent de pouvoir fournir un état précis des substances, produits, matières ou déchets présents au sein des diverses zones d'activité ou de stockage qu'il a référencées dans ces logiciels (par exemple zone de stockage sous mezzanine, zone de stockage sur mezzanine, bungalow de stockage...), mais le document définitif permettant une information vulgarisée de ces éléments précis et détaillés n'est pas terminé. L'exploitant dispose d'un plan des stockages et d'un outil informatique recensant les FDS des matières dangereuses présentes sur le site. Les matières dangereuses sont principalement stockées au sein des deux bungalows dédiés. Une partie des matières dangereuse est stockée dans des armoires adaptées dédiées localisées au plus près de leur zone d'utilisation.

La mise en service des installation étant récente, le recalage périodique n'a pas encore eu lieu.
Observations : **Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées:** - un état des matières stockées, sous format synthétique, permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage; - le plan général des zones d'activités ou de stockage en lien avec cet état des stocks synthétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2. I et III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : « - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m2, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2), Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :
- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Constats :
Concernant les dispositions du I du point 2 de l'Annexe II de l'AMPG 1510 E, les modélisations FLUMILOG effectuées dans le cadre de la demande d'enregistrement (PJ19) ont été réalisés avec des conditions majorantes de stockage et avaient mis en évidence que l'intégralité des effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) provenant des différents scénarios incendie restent à l'intérieur du site.

L'exploitant rappelle que son projet ayant légèrement évolué depuis la phase de décision notamment en termes de modalités de stockage en racks, il a fait refaire des simulations FLUMILOG correspondant à la situation réelle de l'implantation des différentes zones de stockage. Il précise que ces simulations tiennent compte également des évolutions des données fournies par le constructeur sur les caractéristiques de résistance au feu des matériaux utilisés pour les façades double peau en bardage des zones "logistique" et "assemblage".

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en juillet 2023 ces modélisations FLUMILOG avec une première version de son porter à connaissance des modifications intervenues.

Ces nouvelles modélisations FLUMILOG montrent l'absence de non-conformité par rapport aux dispositions du I du point 2 de l'Annexe II de l'AMPG 1510 E.

Lors de l'inspection, des palettes sont stockées à l'extérieur du bâtiment à proximité des quais localisés dans le coin Nord Ouest du bâtiment alors qu'aucun stockage de matériaux combustibles n'est prévu dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant indique que cette situation est liée principalement au fait que les racks dédiés au stockage des palettes au niveau de la zone 1 "Hall de stockage" sont exploités pour du stockage de produits car les racks automatisés "mini load" installés dédiés à ce type de stockage ne sont pas encore opérationnels.

Dans la semaine suivant l'inspection l'exploitant a justifié qu'il a déplacé l'emplacement de stockage des palettes de sorte qu'il soit à plus de 10 mètres des parois des cellules de l'entrepôt couvert (conformément à la prescription du point III du point 2 de l'Annexe II de l'AMPG 1510 E).

Toutefois, le stockage de palettes bois à l'extérieur du site n'étant pas prévu dans le dossier d'enregistrement ayant conduit à l'arrêté d'enregistrement du 22 novembre 2021, l'exploitant doit, sous 3 mois :
- faire le nécessaire pour que les palettes bois ne soient plus stockées à l'extérieur,
- porter à la connaissance du Préfet cette modification avec tous les élément d'appréciation en application du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

L'exploitant a d'ores et déjà informé l'inspection des installations classées qu'il a sollicité un

bureau d'étude pour établir de nouveaux calculs FLUMILOG pour tenir compte de ces stockages de palettes. Il souhaite en effet finalement disposer de cette possibilité au moins temporairement; l'arrêt de tout stockage de palettes en extérieur passant par, non seulement le bon fonctionnement du mini load mais aussi par un changement de fournisseur/gestionnaire des palettes. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, les résultats du calcul FLUMILOG relatif à la zone extérieure de stockage des palettes. Cet élément doit être intégré à la nouvelle version du PAC évoquée au point de contrôle n° 1 du présent rapport.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 4 avant dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité du bâtiment en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Lors de l'inspection, il est, par sondage, demandé à l'exploitant de fournir une attestation des murs coupe feu REI120. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas encore de ce document mais justifie qu'il l'a d'ores et déjà sollicité auprès du constructeur. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le document par lequel OMEGA INGENIERIE, Bureau d'études de GA SMART BUILDING (constructeur du bâtiment) atteste du caractère REI120 des murs du bâtiment pour lesquels ces caractéristiques de tenue au feu étaient annoncées dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Prévention départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 9 alinéas 1 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention départ de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au- delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit.

Constats :
Dans le hall de stockage, tous les stockages sont réalisés en racks.
Une partie du hall de stockage est équipée d' un système de stockage automatisé "mini load" qui intègre les **rayonnages**, les **transstockeurs** (qui atteignent les marchandises) et un **programme de gestion du stockage** pour coordonner ce processus. Cette partie n'est pas en fonctionnement car en attente de réglage.

La distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie a été défini par l'assureur : elle est fixée à 90 cm.

La hauteur du dernier rayonnage des racks a été établie de sorte que la pose d'une des palettes référencées ne remette pas en cause la distance minimale de 90 cm entre le dessus de cette palette et le système d'extinction automatique.

L'exploitant justifie qu'au niveau de son logiciel SAP, il dispose d'un filtre lui permettant de connaître les quantités présentes de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 au niveau de la mezzanine, répertoriée comme une zone de stockage dans la colonne T (Cf. point de contrôle n° 5 du présent rapport). L'extraction effectuée montre que le jour de l'inspection aucun produit relevant de la rubrique 2662 n'est stocké et que la quantité stockée de produit relevant de la rubrique 2663-2 est très inférieure au seuil de déclaration (1000 m3) de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Prévention départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 17 alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention départ de feu

Prescription contrôlée :
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Constats :
Dans le hall de stockage sont présents dans les zones de préparations des chargeurs de batteries.
Les batteries rechargeables utilisées par les chariots élévateurs utilisés sur ce site sont de deux types :
- des batteries Lithium-ion,
- des batteries NexSys(Registred) CORE de type Plomb acide fermé.

La recharge des batteries Lithium-ion ne dégage pas d'hydrogène lors de leur recharge.

Pour les batteries NexSys(Registred) CORE, l'exploitant précise que la notice descriptive indique en particulier "*Dans des conditions normales d'utilisation, les batteries NexSys(Registred) CORE n'émettent que très peu de gaz*" et *"il y a toutefois un dégagement d'hydrogène et d'oxygène durant les phases de recharge*".

Il ne peut être considéré qu'il n'y pas de risques liés à l'émanation des gaz lors de la recharge de

ces batteries (risque de création d'atmosphère explosive (ATEX)), sans apport d'élément complémentaire justifiant que la LIE de l'hydrogène ne peut en aucun cas être atteinte dans la zone de charge de ce type de batterie.

Les calculs à effectuer par un bureau d'étude compétent dans le domaine doivent être basés sur la valeur d'émissions de gaz fournie au point 2.2 de la notice. **Le résultat de ce calcul doit être transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées.**

Si le résultat du calcul montre que la recharge de ce type de batteries NexSys(Registred) CORE peut engendrer dans la zone actuelle de recharge une atmosphère explosive, son exploitation dans les conditions actuelles sera non conforme à la prescription de la première phrase du 4ème alinéa du point 17 de l'annexe 2 de l'AMPG 1510E qui interdit la recharge de batteries hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. Dans ces conditions, la transmission du résultat demandé ci-dessus devra être accompagnée d'un plan d'actions visant à lever rapidement cette non conformité.

Si le résultat du calcul montre que la recharge de ce type de batteries NexSys(Registred) CORE ne peut pas engendrer dans la zone actuelle de recharge une atmosphère explosive, alors les prescriptions à respecter pour leur recharge seront les mêmes que pour les batteries Lithium-ion.

Les zones de recharge des Batteries Lithium-ion sont équipées contre les risques de court-circuit. De plus, l'exploitant a justifié après l'inspection avoir mis en place un marquage au sol pour éviter tout stockage de matières combustibles à moins de 3 mètres de la zone de recharge.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention départ de feu

Prescription contrôlée :
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :
L'exploitant indique que AXIMA, sous traitant du constructeur pour la partie "sprinklage" a traité

ce sujet directement avec l'assureur FM Global.

Un système de détection incendie est installé dans tous les locaux, ateliers et bureaux du bâtiment. Il est relié au Système de sécurité Incendie du site.

Par sondage, il est demandé à l'exploitant de justifier que le système de détection mis en place dans le hall de stockage des produits combustibles est adapté. L'exploitant apporte les éléments garantissant que dans ce "magasin logistique" la détection est assurée par des sprinkleurs ESFR K360 demandés par FM Global (ces sprinkleurs "extinction précoce-réponse rapide" présentent la particularité d'avoir un temps de réponse plus court face à l'élévation de température que les sprinkleurs traditionnels. Ils procèdent à une attaque directe du feu en projetant très rapidement une grande quantité d'eau, contribuant ainsi à une extinction précoce. Ils apparaissent adaptés au mode stockage en racks et à la nature des produits qui y sont stockés sur ce site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 2.2.2. partie 1

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :
Les prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes [les éléments modificatifs provenant de l'article 2.1.3 du présent arrêté sont en gras et les éléments complémentaires sont soulignés] :
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Ces points d'eau incendie sont répartis de telle sorte que :
• 30 % du débit requis est assuré par un réseau d'eau sous pression,
• 50 % du débit requis est obtenu à une distance maximale de 400 mètres, le solde étant obtenu au maximum à une distance de 800 mètres.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9

(guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.

Constats :
L'exploitant présente le plan ETARE n° 56-083 qu'il a mis en place avec le SDIS.

Pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie, le site dispose :
- des poteaux Incendie (PI) n° 731 et n° 730 le long de la rue Mantion (au Sud du site) et n° 582 à l'angle de la rue Laplace avec la rue de l'Epitaphe (Ouest du site); ces trois PI sont équipés en diamètre 100 mm et peuvent fournir au moins 60 m3/h;
- une citerne enterrée de 120 m3 équipé d'1 PI aspi de diamètre 100 mm dans le coin Nord Ouest du site,
- deux citernes souples de 2*120 m3 équipé de 2 PI aspi de diamètre 100 mm à l'Est du site.
Lors de la visite il est constaté que les citernes souples sont remplies et qu'il n'y a pas d'obstacles à l'accessibilité des pompiers aux 3 PI aspi présents sur site.

Le nombre de PI disponibles correspond à celui défini dans le dossier de demande d'enregistrement et permettant de répondre aux besoins de 300 m3/h calculés sur la base du document technique D9. Leurs modes de fonctionnement et leurs emplacement tiennent compte de l'avis du SDIS 25 (repris en prescription sur ce point dans l'arrêté préfectoral) à savoir :
• 30 % du débit requis est assuré par un réseau d'eau sous pression,
• 50 % du débit requis est obtenu à une distance maximale de 400 mètres, le solde étant obtenu au maximum à une distance de 800 mètres.

Pour ce qui concerne les éléments de défenses incendie à disposition des équipes de premières interventions :
- des RIA sont présents sur site et leurs emplacements ont été reportés sur un des plans de la PJ26 modifiée du dossier d'enregistrement; lors de la visite de terrains il est constaté la présence des RIA prévus à proximité des issus de secours du hall d'assemblage et indiqués sur le plan,
- d'extincteurs répartis de sorte que l'exploitant puisse obtenir la certification N4. La visite de vérification N4 a été réalisée au cours de la semaine 29 et l'exploitant ne dispose pas encore du compte rendu de cette visite.

Observations :
Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection le rapport de certification N4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 2.2.2. antépénultième alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. L'exploitant sollicite le SDIS 25 pour qu'il participe à ces exercices. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :
Dès la mise en service du site , l'exploitant a pris contact avec le SDIS 25 pour organiser un

exercice de défense incendie.

Le SDIS 25 a indiqué à l'exploitant la démarche globale à mettre en place pour qu'il participe à un exercice incendie, à savoir : Création d'un Plan ETARE, visite de l'établissement par la chaîne de commandement du SDIS puis réalisation d'un exercice incendie avec le SDIS sur la base d'un scénario partagé.

L'exploitant s'est rapidement engagé dans ces démarches. A la date de l'inspection, le plan ETARE est mis en place et la date de la visite par la chaîne de commandement est programmée (11/12/2023). L'exploitant a justifié que cette visite a bien été réalisée à la date prévue.

Le délai prescrit pour la réalisation de l'exercice incendie n'est pas respecté, mais l'exploitant s'est engagé dans la démarche définie par le SDIS. Cet exercice aura lieu en début d'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Le plan de défense incendie comprend:
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Cette prescription n'est applicable qu'à partir du 31 décembre 2023. Lors de l'inspection l'exploitant a justifié qu'il a mis en place pour ces salariés des consignes générales de défense incendie reprenant les éléments devant être intégrés dans le plan de défense incendie.

Il précise qu'il réalise progressivement la formation de son personnel à ces consignes générales dans le but que tout le personnel soit formé avant la fin de l'année 2023. Il doit également assurer cette démarche de formation auprès de la société de télésurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Eaux d'extinction incendie (confinement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie est réalisé par un bassin étanche externe au Nord Ouest du site, ainsi que dans les canalisations entre le bâtiment et ce bassin externe.

Le volume de confinement calculé dans le dossier d'enregistrement sur la base du guide technique D9A est de 1490 m3.

Le dossier d'enregistrement prévoyait que les canalisations généreraient 150 m3 de confinement et que le bassin aurait un volume de 1400 m3.

L'exploitant est dans l'attente du Rapport Final du Contrôleur Technique, document qui permettra de justifier que le bassin a bien été dimensionné comme demandé.

Le jour de l'inspection, la vanne de confinement du bassin est uniquement automatique et reliée au SSI et déclenchée en cas de détection incendie\ou du sprinklage. Ce dispositif n'est pas, comme cela est prescrit par l'AMPG 1510 E, actionnable en toute circonstance localement.

L'exploitant justifie qu'il a bien noté cette non conformité et qu'il a engagé les démarches pour que la vanne d'isolement puisse être également actionnée depuis un bouton disponible à l'extérieur du grillage entourant le bassin de confinement.

Observations :
Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 3 mois:
- la disponibilité de 1400 m3 dans le bassin externe de confinement mis en place au Nord Ouest du site pour les eaux d'extinction d'incendie,
- la mise en place effective d'un dispositif permettant d'actionner localement la vanne d'isolement du bassin de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 24.3

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Constats :
Lors de l'inspection l'exploitant a justifié que la société DBI est intervenue sur son site le 27/06/2023 pour vérifier l'impact sonore environnemental de ce site de GRUPO ANTOLIN selon les modalités du référentiel fixé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport établi par DBI suite à cette campagne de mesures et qui conclue à l'absence de tonalité marquée, aux respect des seuils fixés en limite

de propriété et à la conformité des émergences sonores dans les ZER les plus proches tant en période de nuit qu'en période de jour.
Type de suites proposées : Sans suite